



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Unité Biodiversité Forêt Chasse

Charleville-Mézières, le 11/05/2018

Synthèse des observations du public

relatives au projet d'arrêté préfectoral autorisant la régulation à tir et de nuit des renards par les lieutenants de louveterie des Ardennes

Affaire suivie par : Véronique JACOUTON
Tel : 03 51 16 51 12
Fax : 03 24 37 51 17
@ : veronique.jacouton@ardennes.gouv.fr

Le projet d'arrêté préfectoral autorisant la régulation à tir et de nuit des renards par les lieutenants de louveterie des Ardennes a fait l'objet d'une consultation du public du 23 février 2018 au 16 mars 2018 via une mise en ligne sur le site internet des services de l'État des Ardennes.

Au cours de cette période de consultation, 632 avis ont été reçus. Une majorité d'entre eux (374) expriment leur opposition à la régulation à tir et de nuit du renard par les lieutenants de louveterie.

Les associations de protection de la nature et la fédération des chasseurs ont mobilisé leurs adhérents. Par conséquent, de nombreux arguments sont très similaires, qu'ils soient favorables ou défavorables. 178 avis sont sans arguments et ne peuvent donc être pris en compte.

Le tableau de la page suivante expose de manière synthétique les principales remarques formulées, classées selon les thèmes suivants :

- préservation de la santé publique ;
- régulation des populations ;
- prédation sur la petite faune chassable ;
- dommages aux activités agricoles ;
- arrêté pris sans fondement scientifique.

Ces thèmes apparaissent respectivement 148, 141, 125, 215, 41 fois dans les 374 avis défavorables alors que seuls les quatre premiers thèmes sont repris dans une grande majorité des 258 avis favorables à la prise de cet arrêté.

.../...

Thème	Synthèse des remarques	
	Défavorables formulées	Favorables formulées
Préservation de la santé publique	La nature des maladies évoquées (gale sarcopique, échinococcose alvéolaire) ne justifie pas la prise de l'arrêté autorisant le tir de nuit par les lieutenants de louveterie.	La régulation par tir de nuit du renard est nécessaire pour préserver la santé publique car cette espèce est vectrice de nombreuses maladies transmissibles à l'homme et aux animaux domestiques.
Régulation des populations	<p>La surpopulation n'est pas une cause éligible pour la destruction de cette espèce : les populations s'autorégulent et font l'objet de prélèvements tout au long de l'année (chasse, piégeage et vénerie sous terre). Le tir de nuit n'est pas efficace si l'on souhaite intervenir sur les problèmes causés par les renards.</p> <p>Le tir de nuit peut engendrer des nuisances pour les administrés et des problèmes de sécurité publique.</p> <p>D'autres espèces que le renard peuvent être impactées par ces opérations, à une période inadéquate.</p>	Les opérations de tir de nuit du renard sont un moyen rapide pour réguler la population de renards.
Prédation du renard sur la petite faune chassable	L'impact du renard sur les populations de petite faune n'est pas avéré. En revanche, la dégradation des habitats de ces espèces est une des causes principales de la diminution de leurs populations.	Il est nécessaire de réguler les populations de renards pour préserver la petite faune qui pâtit de sa prédation.
Dommmages aux activités agricoles	<p>Peu de personnes sont concernées par les dommages qu'il peut causer aux activités avicoles.</p> <p>Le renard n'est pas un nuisible. C'est un des rares prédateurs du campagnol terrestre et de bien d'autres rongeurs.</p> <p>La prédation du renard sur les espèces de rongeurs peut éviter l'utilisation de produits chimiques pour lutter contre les dégâts dans les cultures et limite la transmission de la maladie de Lyme.</p>	Le renard cause des dommages aux activités agricoles professionnelles ou de loisir.
Arrêté pris sans fondement scientifique	Dans la note de présentation de l'arrêté, aucun élément scientifique chiffré ne justifie les opérations prévues.	

Au regard des remarques formulées, de la production de nouvelles études scientifiques sur le sujet, mais également des éléments de contexte suivants :

- La juridiction administrative ne s'est pas à ce jour prononcée sur l'arrêté préfectoral qui avait autorisé le tir de nuit du renard pour l'année 2017 dans les Ardennes, cet acte réglementaire ayant fait l'objet d'un recours ;
- des arrêtés analogues ont été annulés précédemment dans plusieurs départements, dont celui pris en Moselle en 2017 ;
- aucun autre préfet de département de la région Grand Est n'a pris à ce jour d'arrêté analogue en 2018.

Dans ces circonstances, M. le Préfet des Ardennes a décidé de surseoir au tir de nuit des renards par les lieutenants de louveterie pour cette année 2018.